

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF n° 00547
du 02/06/2023*

J. Hussaini

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Premier ministre ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2023 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret promeut le port du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels.

Article 2 : Le présent décret définit les catégories socio-professionnelles, les structures et les circonstances concernées par le port et l'utilisation du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Faso Dan Fani, toute étoffe produite au Burkina Faso suivant les conditions prescrites par le ministère en charge de l'artisanat et

- respectant des critères stricts dans le choix de la matière première, des techniques de fabrication, des teintures utilisées, de la qualité du tissu ;
- Koko dunda, toute étoffe dont la teinture et les motifs sont l'œuvre des artisans burkinabè conformément aux prescriptions du ministère en charge de l'artisanat ;
 - DEMI-SAISON, une tenue dont l'une des composantes ou des parties est en Faso Dan Fani ou en Koko dunda.

CHAPITRE II : CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES ET STRUCTURES CONCERNEES PAR LE PORT DU FASO DAN FANI, DU KOKO DUNDA ET DES AUTRES TISSUS TRADITIONNELS

Article 4 : Les catégories socioprofessionnelles concernées sont :

- les enseignants du supérieur ;
- les autorités administratives, judiciaires et politiques ;
- les chefs de circonscriptions administratives ;
- les militaires et les paramilitaires ;
- le personnel de santé ;
- les ambassadeurs du Burkina Faso à l'étranger ;
- les membres du Gouvernement ;
- les présidents d'institution ;
- les fonctionnaires de l'administration parlementaire ;
- les agents de l'administration publique de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les élèves du préscolaire, du primaire, du post-primaire et du secondaire du public et du privé ;
- les étudiants des universités et instituts d'enseignement supérieur du public et du privé ;
- les stagiaires et les apprenants des écoles et centres de formation professionnelle du public et du privé ;
- les travailleurs des structures privées.

Article 5 : Les structures concernées par l'utilisation du Faso Dan Fani sont :

- les structures militaires et paramilitaires ;
- les circonscriptions administratives ;
- les juridictions ;
- les structures de l'administration parlementaire ;
- les structures de l'administration publique de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les écoles du préscolaire, du primaire, du post-primaire et du secondaire du public et du privé ;
- les universités et instituts d'enseignement supérieur du public et du privé ;
- les écoles et centres de formation professionnelle du public et du privé ;

- les structures privées.

CHAPITRE III : CIRCONSTANCES DU PORT DU FASO DAN FANI, DU KOKO DUNDA OU DES AUTRES TISSUS TRADITIONNELS

Article 6 : Le port du Faso Dan Fani, du Koko dunda ou des autres tissus traditionnels par les autorités politiques, administratives, judiciaires, militaires et paramilitaires est priorisé lors des cérémonies officielles ou des manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Est considérée comme cérémonie officielle ou manifestation d'envergure nationale, toute cérémonie présidée par le président du Faso, le Premier ministre, les présidents d'institutions, les ministres et les chefs de circonscriptions administratives.

Est considérée comme cérémonie officielle ou manifestation d'envergure internationale toute cérémonie à laquelle participe le président du Faso, le Premier ministre, les présidents d'institutions ou les ministres hors du territoire national.

Les cérémonies officielles de fin de formation dans les écoles et centre de formation professionnelle du public et du privé.

Article 7 : Les pagnes officiels des manifestations ci-dessous sont produits en Faso Dan Fani ou en Koko dunda ou en autres tissus traditionnels . Il s'agit notamment :

- des festivités marquant l'indépendance du Burkina Faso ;
- du Salon international de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;
- des festivités marquant la célébration de la journée internationale de la femme ;
- du Festival panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) ;
- de la Semaine nationale de la Culture (S.N.C) ;
- du Salon international du coton textile (SICOT) ;
- de la Journée nationale du Paysan (J.N.P).

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 06 et 07 ci-dessus, les agents de l'administration publique de l'Etat et des collectivités territoriales sont encouragés à porter tous les lundis, une tenue entière ou demi-saison en Faso Dan Fani en Koko dunda ou en autres tissus traditionnels.

Article 9 : Les écoles préscolaires, primaires, post-primaires, secondaires, les universités et instituts d'enseignements supérieurs, du public et du privé, promeuvent en leur sein le port du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels.

La promotion du port du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels concerne également les écoles et centres de formation technique et professionnelle publique et privée.

Les écoles et centres de formation professionnelle du public et du privé sont encouragés à utiliser le Faso Dan Fani, le Koko dunda ou les autres tissus traditionnels lors des cérémonies de fin de formation des stagiaires et des apprenants.

Article 10 : Les tenues de cérémonies des militaires, des paramilitaires, des chefs de circonscriptions administratives sont, en priorité, confectionnées en Faso Dan Fani, en Koko dunda ou en autres tissus traditionnels.

Les tenues des cérémonies de sortie dans les écoles et instituts de formation professionnelle civile, militaire et paramilitaire sont, en priorité, confectionnées en Faso Dan Fani, Koko dunda ou autres tissus traditionnels.

Le port du Faso Dan Fani ou du Koko dunda ou des autres tissus traditionnels est recommandé lors des sessions du Conseil des ministres, des conseils des collectivités territoriales et autres sessions statutaires de l'Administration publique.

Article 11 : Les structures administratives centrales, déconcentrées, décentralisées, parapubliques et paramilitaires ainsi que les structures privées sont encouragés à utiliser le Faso Dan Fani, le Koko dunda ou les autres tissus traditionnels dans :

- la décoration des locaux administratifs publics et privés ;
- la confection des tenues ou uniformes des structures publiques ou privées.

Article 12 : Le choix de la couleur, du motif et du modèle du Faso Dan Fani, du Koko dunda ou des autres tissus traditionnels pour les tenues de cérémonies des militaires, des paramilitaires et des chefs de circonscriptions administratives est fixé par arrêté des ministres respectifs.

Article 13 : Le port du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels est recommandé pour les autorités administratives et politiques lors des cérémonies énumérées à l'article 06 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Les commandes publiques des structures de l'Etat à l'occasion des cérémonies officielles ou des manifestations d'envergures nationales donnant lieu à l'utilisation de tissus portent, en priorité, sur le Faso Dan Fani, le Koko dunda ou les autres tissus traditionnels.

Article 15 : La reproduction ou l'impression du motif, du thème et du message choisis par l'autorité sur tout tissu importé est interdite sauf autorisation expresse du Premier ministre après avis du ministre chargé de l'Artisanat.

Article 16 : Chaque ministre définit par arrêté les conditions et les modalités pratiques de promotion et du port du Faso Dan Fani, du Koko dunda et des autres tissus traditionnels dans les structures relevant de son département.

Article 17 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 Juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA